

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Arrêt N° 44/25 IV-COM**

### **Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt-cinq février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00107 du rôle

#### Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Antoine SCHAUS, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

### **E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine dite Nanou Tapella d'Esch-sur-Alzette du 23 janvier 2025,

comparant par Maître Gabriel Bleser, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **e t**

**1) Maître Carmen RIMONDINI**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2520 Luxembourg, 21, allée Scheffer, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 25 octobre 2024,

**intimée** aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par elle-même,

**2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par lui-même.

### **LA COUR D'APPEL**

Par jugement commercial du 25 octobre 2024, statuant par défaut, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui se prévalait d'une créance fiscale de 25.445,10 euros, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE2.)). Le jugement a désigné curateur de la faillite Maître Carmen RIMONDINI (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 23 janvier 2025, la société SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui, d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié.

L'appelante expose que dans la suite du changement de son domiciliaire, elle n'était pas informée de sa dette vis-à-vis de l'Administration des Contributions Directes. Elle fait valoir qu'entretemps, son bénéficiaire économique a payé cette dette directement, de même que celle déclarée par la Chambre de Commerce. Elle affirme encore que le montant de 3.000 euros, suffisant pour couvrir les frais de la faillite et les honoraires de la Curatrice, est cantonné sur le compte-tiers de son mandataire.

Au vu de ces éléments, elle conclut au rabatement de la faillite au motif que les conditions de la faillite ne sont pas réunies.

A l'audience des plaidoiries, son mandataire s'engage personnellement à régler les frais et honoraires de la Curatrice, taxés à 2.799,41 euros.

Au vu des paiements intervenus, la Curatrice ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Monsieur le Receveur, qui confirme que la créance fiscale de l'Administration des Contributions Directes a été réglée, ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

L'Administration des Contributions Directes, qui avait déclaré sa créance n° 1 pour 24.077,73 a, suivant courrier du 22 janvier 2025 adressé à la Curatrice, renoncé à sa déclaration de créance. Seule subsiste dès lors la déclaration n°2 de la Chambre de Commerce pour 350 euros.

Il résulte de l'extrait bancaire du 7 janvier 2025 que ce créancier est également désintéressé.

Il ressort de l'extrait bancaire du 10 janvier 2025 que le montant de 3.000 euros a été viré sur le compte-tiers de l'étude du mandataire de l'appelante. Suivant les développements faits à l'audience, ce montant est destiné à régler les frais et honoraires de la Curatrice en cas de rabattement de la faillite.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

déclare l'appel fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice, Maître Carmen RIMONDINI,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens des deux instances.